



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 47-2019-10-30-001
réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 32-2016-06-24-003 du 24 juin 2016 portant prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

VU l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre départemental n° 47-2019-05-07-002 du 7 mai 2019 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le système Neste et Rivières de Gascogne caractérisée par l'état des écoulements relevés sur le réseau ONDE et par les débits journaliers enregistrés par les stations débitmétriques,

CONSIDÉRANT l'état des ressources réalimentant le système Neste,

CONSIDÉRANT les restrictions appliquées dans le département du Gers,

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°47-2019-10-04-002 du 4 octobre 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2: MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 6 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 3 : OUVRAGES

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 4 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des retenues déconnectées par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit sur les bassins versants visés à l'article 6, sauf autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation.

ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements dans les cours d'eau et leurs dérivations, et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ceci concerne notamment les sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits, dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau formant barrage sur un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

ARTICLE 6 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES.

Les prélèvements agricoles visés aux articles 2, 4 et 5 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau **RÉALIMENTÉS** à partir de retenues sur le bassin versant suivant :

❖ Partie réalimentée du bassin de l'Osse, de la Baïse et du Gers,

Les prélèvements sont **interdits tous les jours de la semaine** à l'exception des dérogations définies à l'article 7.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 18 de l'arrêté-cadre interdépartemental n° 2014-147-0002 du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, à titre **dérogatoire**

❖ **sur les bassins réalimentés de l'Osse, de la Baïse et du Gers,**

des dérogations peuvent être autorisées aux exploitations agricoles suivantes :

- exploitation pratiquant l'arrosage goutte-à-goutte
- activités de maraîchage
- activités d'horticulture

Les demandes officielles de dérogation présentées en annexe 2 devront parvenir à l'OUGC Neste et rivières de Gascogne pour enregistrement et analyse, en vue du respect des critères fixés par l'arrêté inter-départemental du 27 mai 2014.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication et jusqu'au 30 novembre 2019 sauf abrogation.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION – PUBLICATION

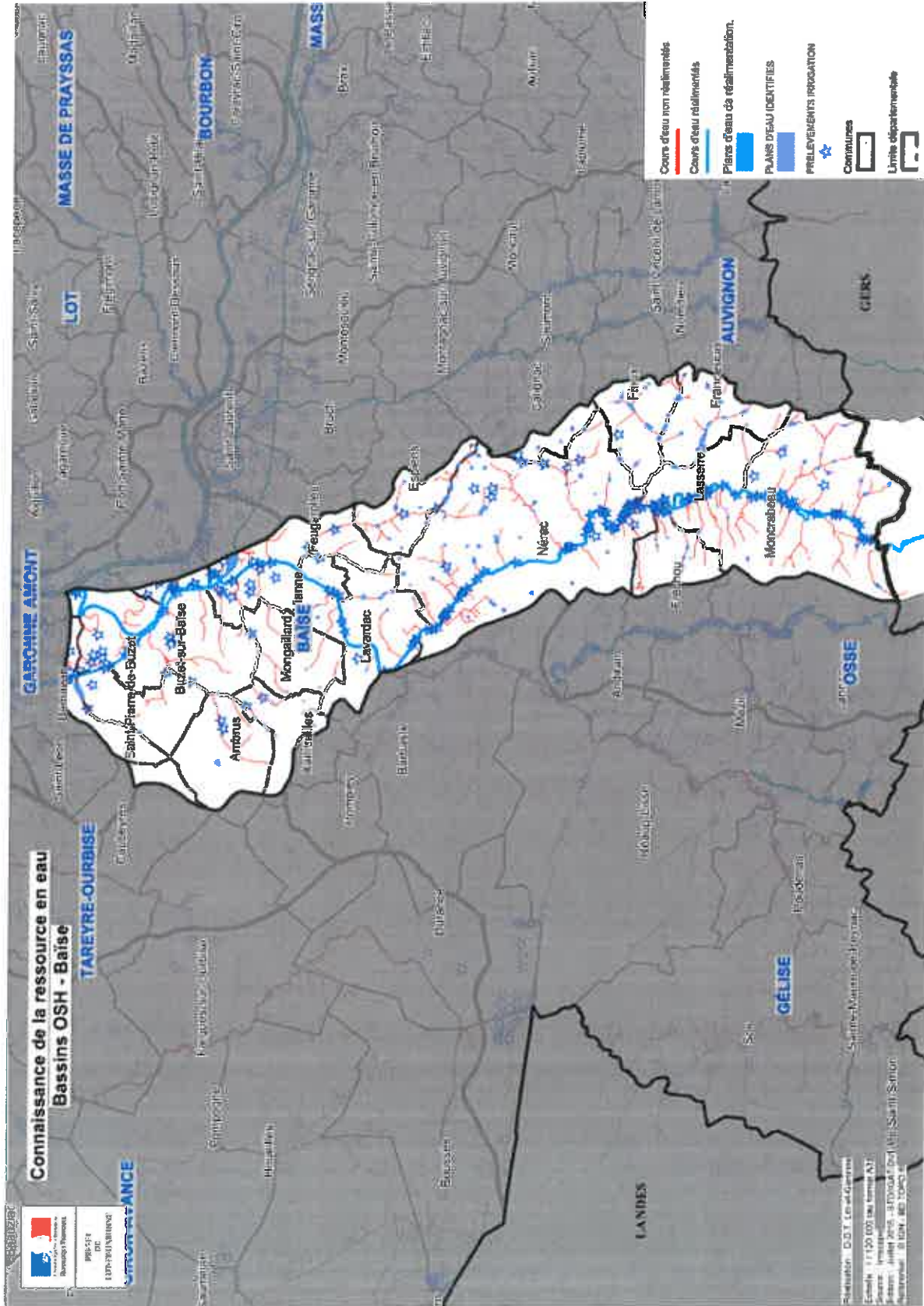
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 30 octobre 2019,

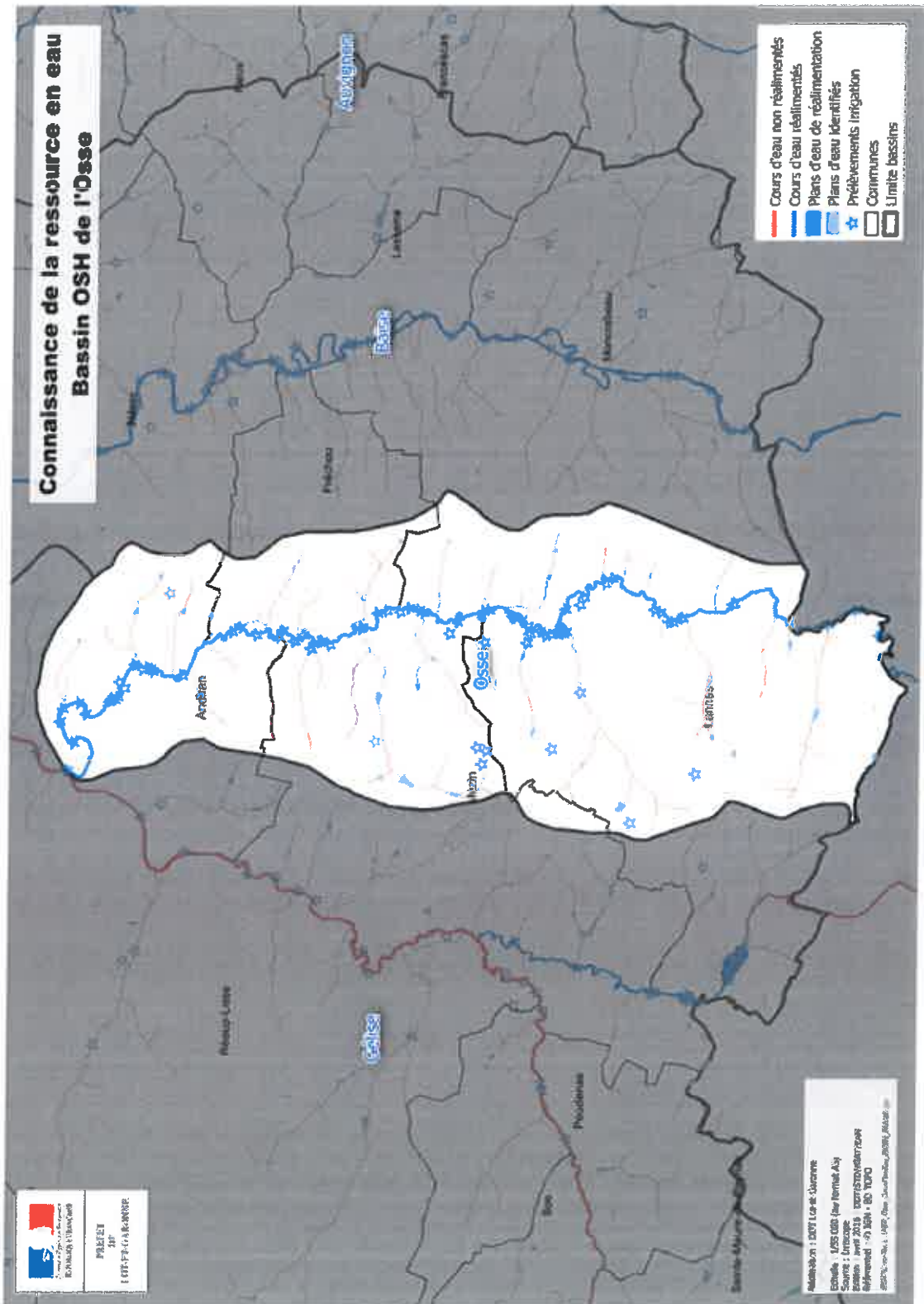

Béatrice LAGARDE

ANNEXE 1

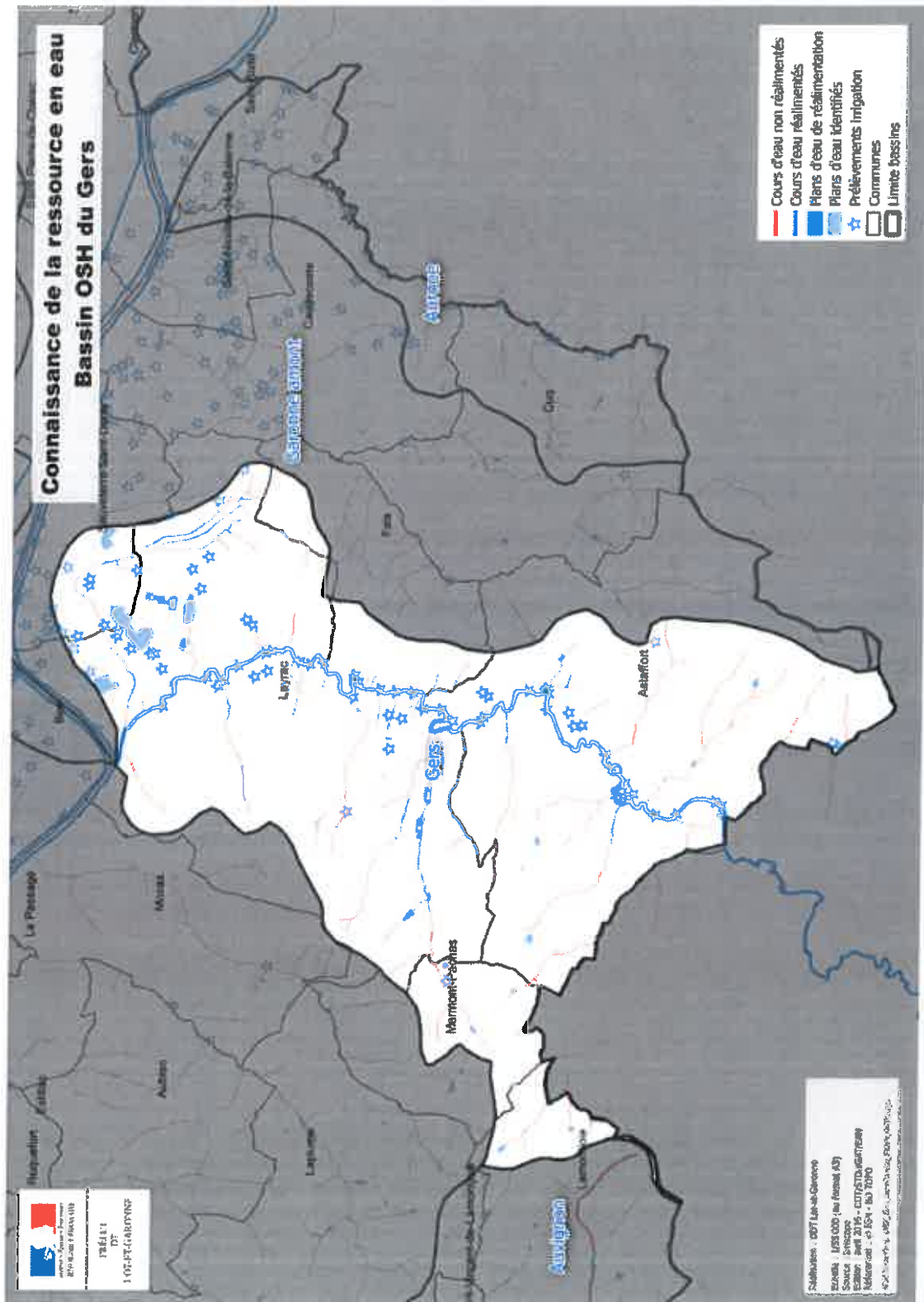
BAÏSE : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau réalimentés)



OSSE: INTERDICTION TOTALE (cours d'eau réalimenté)



GERS: INTERDICTION TOTALE (cours d'eau réalimenté)



ANNEXE 2



Service commun
O.U.G.C. Neste et rivières
de Gascogne

Demande de dérogation

À renvoyer à
ou_neste@gers.chambagri.fr

Je soussigné de la société:

Nom de la société :

Siret :

Commune du siège :

Téléphone :

demande une dérogation à l'arrêté d'interdiction totale d'irriguer sur le système Neste à compter du 7 Octobre. Je m'engage si la dérogation est accordée à respecter les tours d'eau en vigueur avant le 7 Octobre à savoir une restriction à 3,5 jours par semaine.

Caractéristique de la demande

La demande de dérogation concerne les éléments suivants :

Cultures	Surfaces	Communes concernées	Matériel utilisé

Seul le Maraichage, l'horticulture et le goutte à goutte sont autorisés.

N° OUGC des Points concernés (à récupérer sur votre autorisation)	Nom de la rivière	Débit demandé (en l/s)	Volume demandé jusqu'au 31 octobre (m3)

Pour rappel, les demandes doivent être réalisées par le détenteur de l'autorisation de prélèvement. Dans le cas d'un prélèvement en collectif, le responsable de la structure doit faire la demande pour l'intégralité de ses adhérents.

J'atteste que les informations fournies sont conformes à la réalité.

Date, et signature :